

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 4 septembre 2013

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 77

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la participation de la Commune de Morges au capital-actions de la société anonyme à créer au montant de CHF 50'000.00 et d'inscrire ce montant dans le patrimoine financier de la Commune;
2. d'autoriser la Municipalité (au nom de la Commune de Morges) à conclure les actes nécessaires à la constitution et l'organisation de la société anonyme à créer;
3. d'accepter la participation de la Commune de Morges au crédit d'étude CHF 625'000.00 comprenant les mandats d'accompagnement à l'établissement du partenariat public-privé et les frais d'exploitation de la SA jusqu'à la signature du contrat de partenariat;
4. de dire que la participation de Morges au crédit d'étude sera amorti, en règle générale, sur cinq ans, à raison de CHF 125'000.00 par année, dès le budget 2014;
5. de dire que le vote des conclusions 1 à 4 ci-dessus ne pourra trouver application que pour autant que le projet soit accepté par des communes du district de Morges représentant au total 70 % au moins de l'ensemble de la population, arrêtée au 31 décembre 2012.

Résultat de la votation : **Majorité évidente (4 avis contraires et 2 abstentions)**

Ainsi délibéré en séance du 4 septembre 2013.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Stéphane Dewarrat

Jacqueline Botteron

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*